

Nouveautés pour l'année fiscale 2024

1. Déductibilité de la taxe immobilière

Conformément au cadre légal fédéral, la taxe immobilière n'est plus déductible en plus de la déduction forfaitaire.

S'il y a déduction de frais effectifs d'entretien immobilier, (frais supérieurs au forfait), la taxe immobilière demeure déductible en plus desdits frais effectifs d'entretien immobilier.

2. Dépenses consenties pour des mesures d'économie d'énergie

Les dépenses consenties pour des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables ne sont pas

déductibles lorsqu'elles sont engagées lors de la construction ou dans les **2 ANS** (auparavant : 5 ans) suivant la construction, l'agrandissement d'un bâtiment.

Sont notamment concernées la pose de panneaux solaires photovoltaïques, batteries statiques, de même que l'installation d'un poêle.

3. Batteries statiques

Dès l'année fiscale 2024, l'installation de batteries statiques, en complément d'une installation photovoltaïque, sont déductibles fiscalement, pour autant que le délai sous ch. 2 ci-dessus soit respecté.

Délais

Retour de la déclaration d'impôt

La déclaration doit être remise au Bureau communal des impôts, signée et accompagnée de toutes les annexes requises, **jusqu'au 28 février 2025**.

Que faire si je ne peux pas respecter le délai du 28 février 2025 ?

Une **prolongation de délai** peut être demandée au Service des contributions, section des personnes physiques, 2, Rue de la Justice, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 60.

Un formulaire de demande de délai figure en fin de guide.

Si vous détenez une clé Suisse-ID, vous avez la possibilité d'obtenir un délai directement par le guichet virtuel www.jura.ch/quichet.

Un délai vous sera alors accordé jusqu'au **31 octobre 2025**, pour autant qu'aucun arrérage ne soit constaté sur les précédentes années fiscales, et il vous sera facturé **Fr. 31.-**.

Il n'est cependant pas nécessaire de demander un délai si vous pouvez déposer votre déclaration d'impôt au Bureau communal avant le **30 juin 2025**, ou procéder par téléversement avant le **31 juillet 2025**. Vous éviterez ainsi la facturation des frais.

Ma déclaration d'impôt est remplie par mon mandataire.

Si vous avez confié votre déclaration d'impôt à votre mandataire, celui-ci pourra demander en votre nom une prolongation de délai jusqu'au **31 octobre 2025** via le guichet virtuel sur internet. Le délai vous sera alors facturé **Fr. 31.-**.

Que va-t-il se passer si vous n'avez ni demandé de délai, ni déposé votre déclaration d'impôt aux échéances précitées ?

Vous allez recevoir un rappel qui vous sera facturé **Fr. 42.-**. Un délai de **14 jours** vous sera alors accordé pour déposer votre déclaration d'impôt ou pour solliciter un délai supplémentaire.

Si vous ne réagissez pas dans le délai du rappel, une sommation vous sera alors envoyée. Elle vous sera facturée **Fr. 63.-** et vous octroiera un ultime délai de **10 jours**.

Que se passe-t-il si vous n'agissez pas dans le délai de 10 jours dès la notification de la sommation ?

Dans ce cas, une amende pour violation des obligations de procédure vous sera facturée et il est possible que vous soyez taxé d'office.

L'amende peut s'élever jusqu'à **Fr. 1'000.-** au plus ou jusqu'à **Fr. 10'000.-** en cas de récidive ou de cas grave. Votre dossier sera évalué en fonction des pièces en notre possession.

Que se passe-t-il si vous ne déposez pas votre déclaration d'impôt dans le délai que nous vous avons octroyé au 31 octobre 2025 ?

Une sommation vous sera notifiée et vous sera facturée **Fr. 63.-**. Si vous ne réagissez pas dans le délai de **10 jours** de la sommation, une amende pour violation des obligations de procédure vous sera facturée et il est possible que vous soyez taxé d'office. **L'amende** peut s'élever jusqu'à **Fr. 1'000.-** au plus ou jusqu'à **Fr. 10'000.-** en cas de récidive ou de cas grave.